



PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL DE LA VILLE DE CAUSAPSCAL, tenue le 22 juillet 2024 à 20 h, à l'Hôtel de Ville au 1, rue Saint-Jacques Nord, sont présents : Messieurs les conseillers, Denis Viel, Léo Lepage-St-Amand, Jean-Marie Kabera, Gaëtan Gagné, Rodrigue Boulianne et Réjean Gagné, formant quorum sous la présidence de Mme la Mairesse Odile Roy.

Est aussi présent monsieur Laval Robichaud directeur général, secrétaire-trésorier et greffier.

1- Ouverture

Mme la Mairesse, Odile Roy, déclare que le quorum est atteint et la séance est ouverte.

2- Adoption de l'ordre du jour

1- Ouverture

2- Adoption de l'ordre du jour

3- Avis de motion et présentation du projet de règlement 284-24, modifiant le règ. 169-11 sur les usages conditionnels

4- Adoption du projet de règlement 284-24, modifiant le règ. 169-11 sur les usages conditionnels

5- Avis de motion et présentation du projet de règlement 285-24, modifiant le règ. 42-98 circulation des camions lourds

6- Adoption du projet de règlement 285-24, modifiant le règ. 42-98 circulation des camions lourds

7- Période de questions

8- Levée de la séance

2024-07-156

Monsieur le conseiller Denis Viel propose, appuyé par monsieur le conseiller Rodrigue Boulianne, d'adopter l'ordre du jour tel que lu.

Conseiller Réjean Gagné vote pour, Conseiller Denis Viel vote pour, Conseiller Léo Lepage-St-Amand vote pour, Conseiller Rodrigue Boulianne vote pour, Conseiller Gaëtan Gagné vote pour, Jean-Marie Kabera vote pour, sous la présidence de Mme la Mairesse Odile Roy.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

3- Avis de motion et présentation du projet de règlement 284-24, modifiant le règ. 169-11 sur les usages conditionnels

AVIS DE MOTION

Avis de motion donné par Monsieur le conseiller Réjean Gagné, en vue de l'adoption, d'un projet de règlement modifiant le règlement 169-11 sur les usages conditionnels afin d'encadrer l'implantation d'un garage pour camions de transport forestier dans la zone 202 af., qui se présente comme suit :

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 284-24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 169-11 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN D'ENCADRER L'IMPLANTATION D'UN GARAGE POUR CAMIONS DE TRANSPORT FORESTIER DANS LA ZONE 202 AF

Considérant que la Ville de Causapscal est régie par la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19) et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

Considérant que la Ville de Causapscal a discuté avec un demandeur en lien avec la construction d'un garage pour des fins de remisage et d'entretien de camions liés à l'exploitation forestière dans la zone 202 Af;

Considérant que le Conseil municipal souhaite s'assurer de la bonne intégration du bâtiment et du contrôle des nuisances potentielles;

Considérant que le règlement sur les usages conditionnels représente le meilleur outil pour traiter ce type demande par un encadrement à l'aide de critères d'aménagement;

Considérant qu'un avis de motion a été donné lors d'une séance tenue le 22 juillet 2024 et que le premier projet de règlement a été déposé lors de cette séance;

ARTICLE 1 : Titre et numéro du règlement

Le présent règlement s'intitule : « Règlement numéro 284-24 modifiant le règlement numéro 169-11, sur les usages conditionnels afin d'encadrer l'implantation d'un garage pour camions de transport forestier au sein de la zone 202 Af ».

ARTICLE 2 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : Ajout d'un usage conditionnel dans la zone 202 Af

Le Règlement numéro 169-11 sur les usages conditionnels est modifié par l'ajout de l'article suivant :

« 3.4 Normes applicables pour la zone 202 Af

3.4.1 Usages conditionnels autorisés dans la zone 202 Af

Dans la zone 202 Af, telle que délimitée au plan de zonage du règlement de zonage numéro 74-2002, les usages conditionnels pouvant être autorisés sont indiqués au tableau 3.4.

Tableau 3.4 – Usages conditionnels autorisés dans la zone 202 Af

Garage et équipement d'entretien pour le transport par camion

3.4.2 Critères d'évaluation pour l'usage Garage et équipement d'entretien pour le transport par camion dans la zone 202 Af

Une demande visant l'usage Garage et équipement d'entretien pour le transport par camion dans la zone 202 Af sera évaluée selon les critères suivants :

- 1° Le garage ou l'équipement d'entretien pour le transport par camion proposé respecte les objectifs du plan d'urbanisme en vigueur;
- 2° Le garage ou l'équipement d'entretien pour le transport par camion proposé respecte les objectifs du schéma d'aménagement et de développement en vigueur;
- 3° Si l'entrée charretière donne sur une voie de circulation administrée par le ministère des Transports et de la Mobilité durable, une autorisation a été obtenue de ce dernier afin de permettre la circulation des camions;
- 4° Les camions qui accèdent au terrain sont déchargés;
- 5° Une étude géotechnique a été réalisée afin de démontrer que le sol est suffisamment stable pour permettre la circulation des camions;
- 6° L'interface avec un terrain où se trouve un usage principal de la catégorie d'usages « Habitation (Hb) » est aménagée de manière à limiter les nuisances (sonores, visuelles, poussière, etc.), soit par le maintien ou la plantation d'arbres, d'une clôture ou d'un autre moyen adéquat;
- 7° L'aménagement du terrain prévoit l'implantation d'une bande boisée entre la voie de circulation et le garage ou l'équipement d'entretien pour le transport par camion ;
- 8° Un maximum d'un usage Garage et équipement d'entretien pour le transport par camion est autorisé dans la zone 202 Af ;
- 9° Les matériaux de revêtement et le style architectural du garage ou de l'équipement contribuent à leur intégration dans le milieu d'insertion. »

ARTICLE 4 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la Loi.

4- Adoption du projet de règlement 284-24, modifiant le règ. 169-11 sur les usages conditionnels

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 284-24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 169-11 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN D'ENCADRER L'IMPLANTATION D'UN GARAGE POUR CAMIONS DE TRANSPORT FORESTIER DANS LA ZONE 202 AF

Considérant que la Ville de Causapscal est régie par la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19) et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);

Considérant que la Ville de Causapscal a discuté avec un demandeur en lien avec la construction d'un garage pour des fins de remisage et d'entretien de camions liés à l'exploitation forestière dans la zone 202 Af;

Considérant que le Conseil municipal souhaite s'assurer de la bonne intégration du bâtiment et du contrôle des nuisances potentielles;

Considérant que le règlement sur les usages conditionnels représente le meilleur outil pour traiter ce type de demande par un encadrement à l'aide de critères d'aménagement;

Considérant qu'un avis de motion a été donné lors d'une séance tenue le 22 juillet 2024 et que le premier projet de règlement a été déposé lors de cette séance;

2024-07-157

En conséquence, monsieur le conseiller Rodrigue Boulianne propose, appuyé par monsieur le conseiller Denis Viel et résolu unanimement que le premier projet de *Règlement nu 284-24* soit adopté et que le conseil statue par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 Titre et numéro du règlement

Le présent règlement s'intitule : « *Règlement numéro 284-24* modifiant *le règlement numéro 169-11* sur les usages conditionnels afin d'encadrer l'implantation d'un garage pour camions de transport forestier au sein de la zone 202 Af ».

ARTICLE 2 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 Ajout d'un usage conditionnel dans la zone 202 Af

Le *Règlement numéro 169-11* sur les usages conditionnels est modifié par l'ajout de l'article suivant :

« 3.4 Normes applicables pour la zone 202 Af

3.4.1 Usages conditionnels autorisés dans la zone 202 Af

Dans la zone 202 Af, telle que délimitée au plan de zonage du règlement de zonage numéro 74-2002, les usages conditionnels pouvant être autorisés sont indiqués au tableau 3.4.

Tableau 3.4 – Usages conditionnels autorisés dans la zone 202 Af

Garage et équipement d'entretien pour le transport par camion

3.4.2 Critères d'évaluation pour l'usage *Garage et équipement d'entretien pour le transport par camion* dans la zone 202 Af

Une demande visant l'usage *Garage et équipement d'entretien pour le transport par camion* dans la zone 202 Af sera évaluée selon les critères suivants :

- 1° Le garage ou l'équipement d'entretien pour le transport par camion proposé respecte les objectifs du plan d'urbanisme en vigueur;
- 2° Le garage ou l'équipement d'entretien pour le transport par camion proposé respecte les objectifs du schéma d'aménagement et de développement en vigueur;
- 3° Si l'entrée charretière donne sur une voie de circulation administrée par le ministère des Transports et de la Mobilité durable, une autorisation a été obtenue de ce dernier afin de permettre la circulation des camions;
- 4° Les camions qui accèdent au terrain sont déchargés;
- 5° Une étude géotechnique a été réalisée afin de démontrer que le sol est suffisamment stable pour permettre la circulation des camions;
- 6° L'interface avec un terrain où se trouve un usage principal de la catégorie d'usages « Habitation (Hb) » est aménagée de manière à limiter les nuisances (sonores, visuelles, poussière, etc.), soit par le maintien ou la plantation d'arbres, d'une clôture ou d'un autre moyen adéquat;
- 7° L'aménagement du terrain prévoit l'implantation d'une bande boisée entre la voie de circulation et le garage ou l'équipement d'entretien pour le transport par camion ;
- 8° Un maximum d'un usage *Garage et équipement d'entretien pour le transport par camion* est autorisé dans la zone 202 Af ;
- 9° Les matériaux de revêtement et le style architectural du garage ou de l'équipement contribuent à leur intégration dans le milieu d'insertion. »

ARTICLE 4 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la Loi.

Conseiller Réjean Gagné vote pour, Conseiller Denis Viel vote pour, Conseiller Léo Lepage-St-Amand vote pour, Conseiller Rodrigue Boulianne vote pour, Conseiller Gaëtan Gagné vote pour, Jean-Marie Kabera vote pour, sous la présidence de Mme la Mairesse Odile Roy.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

- 5- Avis de motion et présentation du projet de règlement 285-24, modifiant le règ. 42-98 circulation des camions lourds

AVIS DE MOTION

Avis de motion donné par Monsieur le conseiller Rodrigue Boulianne, en vue de l'adoption, d'un projet de règlement numéro 285-24, modifiant le règ. 42-98, circulation des camions lourds, qui se présente comme suit :

ATTENDU QUE l'article 626 et suivant, du code de la sécurité routière (L.R.Q., c.24.2) permet à une municipalité d'adopter un règlement sur la circulation des véhicules routiers sur son territoire;

ATTENDU QUE le règlement sur la circulation des camions et des véhicules outils numéro

42-98 doit être modifié pour répondre aux besoins de la municipalité et de ses citoyens;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à l'assemblée du conseil du 22 juillet 2024 annonçant la présente;

Les modifications suivantes seront apportées :

La modification de l'article 3.1:

« De l'intersection du rang Ferdinand Heppell Sud, (aussi appelé Route de rang « B »), et du Chemin du rang « B » (communément appelé route du pont Plante et/ou route La Force et/ou chemin du cimetière), continuant sur le rang Ferdinand Heppell Sud, sur toute sa longueur pour se terminer à l'intersection de la rue du pont et de la rue Beaurivage Nord à Sainte-Florence. »

Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation du ministre des Transports conformément à l'article 627 du Code de la sécurité routière.

6- Adoption du projet de règlement 285-24, modifiant le règ. 42-98 circulation des camions lourds

ATTENDU QUE l'article 626 et suivant, du code de la sécurité routière (L.R.Q., c.24.2) permet à une municipalité d'adopter un règlement sur la circulation des véhicules routiers sur son territoire;

ATTENDU QUE le règlement sur la circulation des camions et des véhicules outils numéro

42-98 doit être modifié pour répondre aux besoins de la municipalité et de leurs citoyens;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à l'assemblée du conseil du 19 juillet 2024 annonçant la présente;

2024-07-158

En conséquence, Monsieur le conseiller Gaëtan Gagné propose, appuyé par monsieur le conseiller Jean-Marie Kabera et résolu unanimement que le premier projet de Règlement nu 284-24 soit adopté et que le conseil statue par ce règlement ce qui suit :

Les modifications suivantes :

La modification de l'article 3.1 comme suit :

« De l'intersection du rang Ferdinand Heppell Sud (aussi appeler Route de rang « B »), et du Chemin du rang « B » (communément appeler route du pont Plante et/ou route La Force et/ou chemin du cimetière), continuant sur le rang Ferdinand Heppell Sud, sur toute sa longueur pour se terminer à l'intersection de la rue du pont et de la rue Beaurivage Nord à Sainte-Florence. »

Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation du ministre des Transports conformément à l'article 627 du Code de la sécurité routière.

Conseiller Réjean Gagné vote pour, Conseiller Denis Viel vote pour, Conseiller Léo Lepage-St-Amand vote pour, Conseiller Rodrigue Boulianne vote pour, Conseiller Gaëtan Gagné vote pour, Jean-Marie Kabera vote pour, sous la présidence de Mme la Mairesse Odile Roy.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Période de questions

Pas de questions

7- Levée de la séance

2024-07-159

Monsieur le conseiller Réjean Gagné propose, appuyé par monsieur le conseiller Léo Lepage-St-Amand vote de lever la séance.

Conseiller Réjean Gagné vote pour, Conseiller Denis Viel vote pour, Conseiller Léo Lepage-St-Amand vote pour, Conseiller Rodrigue Boulianne vote pour, Conseiller Gaëtan Gagné vote pour, Jean-Marie Kabera vote pour, sous la présidence de Mme la Mairesse Odile Roy.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Mme Odile Roy, Mairesse